**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

**COLLECTIVITE :**

**ANNEE**

## Objet : Délibération portant ORGANISATION DES SERVICES EN CAS GREVE (SI PROTOCOLE D’ACCORD NON SIGNE)

#### Jour, mois, année …………………..

**Présents : …………………………………………………………………………………………………………**

**LE MAIRE/ LE PRESIDENT**

Conformément à l’article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, il est permis aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d’accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés. Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

**VU** les négociations engagées à compter du …………………………………… avec les organisations syndicales suivantes (*lister les OS conviées aux négociations*) :

* *……………………………………………………………………………..*
* *…………………………………………………………………………….*
* *……………………………………………………………………………*

**CONSIDERANT** que ces accords n’ont pu aboutir à l’issue d’une période de 12 mois ;

**CONSIDERANT** qu’il est nécessaire, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d’agents indispensables pour leur maintien,

- d'établir les conditions dans lesquelles l’organisation du travail sera adaptée,

- de préciser les affectations des agents présents.

**VU** l’avis du Comité Social Territorial en date du ……………………………,

**LE MAIRE/ LE PRESIDENT propose à l’assemblée,**

* D’approuver l’organisation des services présentée ci-dessous,

**Article 1 – Services concernés**

Les services soumis à organisation particulière en cas de grève sont les services suivants :

− services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

− services de transport public de personnes ;

− services d’aide aux personnes âgées et handicapées ;

− services d’accueil des enfants de moins de trois ans ;

− services d’accueil périscolaire ;

− services de restauration collective et scolaire ;

**Article 2 – Organisations des services en cas de grève**

Lorsqu’un préavis de grève sera déposé, en vue de l’organisation du service public et de l’information des usagers, il est proposé l'organisation des services concernés suivante :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Services | Nombre d'agents du service dans un cadre normal | Les fonctions exercées | Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement | Priorité d'affectation des agents non-grévistes | Modalités particulières d'organisation du service |
| Ex  Service de cantine scolaire | 3 | 2 cuisiniers pour la préparation des repas  + 1 surveillant pendant les repas | 1 pour la préparation  + 1 surveillant | 1 cuisinier sera affecté à la préparation de la cantine et au réchauffage des plats et participera à la surveillance des enfants  1 agent du service scolaire viendra aider à la surveillance des enfants pendant le repas | Si les 2 agents sont présents :  - des plateaux repas froids seront commandés auprès de l’entreprise X la veille,  - le cuisinier non-gréviste sera affecté à la préparation de la salle et à la distribution des repas. |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

**Articles 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève**

* Les agents des services mentionnés à l’article 1 de la présente délibération informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou M / Mme …………………………………., de leur intention d'y participer (à l’aide de l’imprimé « déclaration de participation à la grève du …………………….).
* L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
* L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
* L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

**Article 4 – Protection des informations**

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Les membres du conseil après avoir délibéré à l’unanimité ou à la majorité :**

**Decident** d’approuver l’organisation du travail en cas de grève précitée  ;

**Autorise** le Maire/le Président, à prendre toute mesure nécessaire pour son application.

LE MAIRE / LE PRESIDENT

Certifie exécutoire le : ….. Le :

Et publié ou notifié le : …..